



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 37

**Loi confirmant l'assujettissement des
projets de cimenterie et de terminal
maritime sur le territoire de la Municipalité
de Port-Daniel–Gascons au seul régime
d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur
la qualité de l'environnement**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Daoust
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que les projets de construction, sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Projet de loi n° 37

LOI CONFIRMANT L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE CIMENTERIE ET DE TERMINAL MARITIME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS AU SEUL RÉGIME D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, en cours de réalisation le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel–Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces projets ne sont donc pas et n'ont jamais été visés par la section IV.1 du chapitre I de cette loi.

2. L'article 1 s'applique malgré toute décision d'un tribunal, rendue après le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), qui a pour effet d'assujettir, à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets visés à cet article.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

